



Conditions Spéciales

Transport National- International pour Route pour Compte Propre



Juin 2001

Sommaire

	- Sommaire	3
1.	- Definitions	4
2.	- Objet du contrat	4
	2.1. Avaries suite à un accident caractérisé	4
	2.2. Vol des marchandises par effraction du véhicule	4
	2.3. Risques de chargement et/ou de déchargement	6
	2.4. Tous risques	6
	2.5. Risques de grèves et émeutes	6
	2.6. Transport particulier	7
3.	- Etendue territoriale	7
4.	- Véhicules assurés	7
5.	- Durée de la garantie	8
	5.1. Début et fin de la garantie	8
	5.2. Immobilisation d'un véhicule	8
	5.3. Cas de l'immobilisation en entrepôt, magasin ou cour	8
	5.4. Opérations de chargement et déchargement	8
	5.5. Rupture de charge	8
6.	- Exclusions	9
	6.1. Risques non couverts	9
	6.2. Marchandises exclues	10
	6.3. Dommages et pertes non assurés	10
7.	- Description et modification du risque	11
	7.1. Description du risque	11
	7.2. Modification du risque	11
	7.3. Vérifications du risque	11
	7.4. Remplacement temporaire d'un véhicule	11
8.	- Assurance au premier risque	11
9.	- Avarie commune	12
10.	- Transports effectués par des personnes différentes de l'assuré	12
11.	- Sinistre	12
	11.1. Obligations en cas de sinistre	12
	11.2. Suivi et règlement du sinistre	12
	11.3. Evaluation du dommage et du sauvetage	13
	11.4. Expertise	14
	11.5. Subrogation	14
	11.6. Prescription	14
12.	- Franchise	14
13.	- Renvoi-Surcharge	14

Pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé par les présentes Conditions Spéciales, les Conditions Générales sont d'application.

1. Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1.1. Compagnie

AXA Assurances Luxembourg et/ou les éventuels co-assureurs.

1.2. Assuré

Toute personne chargée du transport de marchandises assurées au moyen du/des véhicule(s) désigné(s).

1.3. Véhicule assuré

Tout véhicule automoteur décrit aux Conditions Particulières.

1.4. Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat.

2. Objet du contrat

Les garanties ci-après ne sont d'application que dans la mesure où elles sont spécifiquement mentionnées aux Conditions Particulières du contrat.

2.1. Avaries suite à un accident caractérisé, vol consécutif à un accident couvert, dommages par intempéries suite à un accident couvert

La **Compagnie** couvre (sans franchise) les marchandises et objets transportés, dont la nature est expressément définie aux Conditions Particulières, contre les risques suivants :

2.1.1. Dans le cadre des opérations de transport pour compte propre de l'**Assuré** limitées à ses activités professionnelles et à l'exception formelle de transport pour compte d'autrui effectué avec ou sans rémunération :

- toutes avaries causées aux marchandises assurées, pendant leur transport, par tout accident caractérisé survenu au **véhicule assuré**, en ce compris l'incendie, la collision du véhicule avec un autre véhicule ou un corps fixe;
- les dommages consécutifs à bris de roue, rupture de direction, de freins, d'essieux ou d'attelage, éclatement de pneu sont également couverts si ces événements ont directement causé un accident à l'origine du dommage aux marchandises transportées.

2.1.2. Le vol et le dommage causés par intempéries, consécutifs à un accident couvert.

2.2. Vol des marchandises par effraction du véhicule

Si la présente garantie est mentionnée en Conditions Particulières, le vol par effraction des marchandises assurées est couvert, dans la mesure où les conditions de la " Stipulation Conventionnelle " ci-après sont remplies :

Stipulation conventionnelle

Le risque "vol de marchandises assurées par effraction du véhicule", est couvert dans les limites suivantes :

2.2.1. Le jour, uniquement de huit heures à vingt heures.

Entre vingt heures et huit heures, lorsque le **véhicule assuré** :

- ne se trouve pas sur la voie publique ou en tout autre endroit non construit en dur,
- est fermé à clé,
- est dûment protégé et surveillé.

2.2.2. Uniquement pendant les activités professionnelles de l'**Assuré**, celui-ci devant apporter à la Compagnie la preuve formelle qu'au moment du vol, il exerçait bien les activités professionnelles décrites au présent contrat.

2.2.3. Sous peine de déchéance, les précautions suivantes seront prises en cas de non-occupation du **véhicule assuré** :

2.2.3.1. portières fermées à clé, fenêtres et toit fermés ;

2.2.3.2. coffre à bagages fermé à clé ;

2.2.3.3. pendant la nuit, le véhicule sera placé dans un garage ou dans un autre local de bonne construction et fermé à clé pouvant servir de garage privé, à l'exclusion des emplacements non clôturés et fermés dans les parkings communs.

2.2.4. La marchandise assurée sera toujours placée à l'abri des regards dans le coffre à bagages dûment fermé à clé et complètement séparé de l'habitacle.

Si elle est transportée dans un véhicule non muni d'une séparation complète de l'habitacle et du coffre à bagages, l'**Assuré** prendra, sous peine de déchéance, toutes dispositions pour soustraire les marchandises aux regards, par tous moyens, voire, si nécessaire, par occultation complète des vitres latérales et arrière du **véhicule assuré**.

2.2.5. Les inscriptions publicitaires figurant sur le **véhicule assuré** sont un élément aggravant le risque de vol en raison de la désignation quasi formelle des marchandises transportées. L'**Assuré** décrira en détail à la **Compagnie** toute mention publicitaire visible.

Toute omission ou déclaration non conforme à la réalité en cette matière entraînera automatiquement la déchéance en cas de sinistre.

2.2.6. Si mention en est faite aux Conditions Particulières, le **véhicule assuré** sera muni, sous peine de déchéance, d'un système anti-vol agissant tant sur l'alimentation en carburant que sur le dispositif d'allumage du véhicule et sera doublé d'une alarme sonore.

L'**Assuré** s'engage sous peine de déchéance :

- à fournir à la **Compagnie**, à la souscription du contrat, la preuve tangible de l'installation desdits appareils sur le **véhicule assuré** ;
- à mettre ce système antivol en œuvre lors de tout abandon du véhicule même s'il est très limité dans le temps ;
- à autoriser la **Compagnie** à faire vérifier à tous moments par ses délégués que, pendant toute la durée du contrat, ledit appareillage est toujours bien en place sur le **véhicule assuré** et en bon état de fonctionnement.

2.2.7. Tout **sinistre** vol sera toujours réglé en tenant compte de la déduction de la franchise contractuelle précisée aux Conditions Particulières.

2.3. Risques de chargement et/ou de déchargement

Si la présente garantie est mentionnée dans les Conditions Particulières, la **Compagnie** couvre les risques de chargement et de déchargement, plus amplement définis à l'article 5.4, en tenant compte de la déduction de la franchise contractuelle précisée aux Conditions Particulières.

Seules les marchandises à l'état neuf et en emballage d'origine bénéficieront de la présente couverture dont sont formellement exclues les marchandises usagées, d'occasion ou en réparation.

2.4. Tous risques

Si la présente garantie est mentionnée dans les Conditions Particulières, la présente assurance est faite contre TOUS RISQUES avec remboursement de toutes avaries aussi minimales soient-elles et quelle qu'en soit la cause, en tenant compte de la déduction de la franchise contractuelle prévue aux Conditions Particulières.

Seules les marchandises à l'état neuf et en emballage d'origine bénéficieront de la présente couverture dont sont formellement exclues les marchandises usagées, d'occasion ou en réparation.

2.5. Risques de grèves et émeutes

Si la présente garantie est mentionnée dans les Conditions Particulières, la **Compagnie** couvre les risques de grèves et émeutes suivant les stipulations conventionnelles ci-après :

2.5.1. Risques assurés

Sous réserve des exclusions prévues par l'article 2.5.2. ci-après, la **Compagnie** couvre sans franchise la perte ou les avaries aux marchandises assurées, causées directement par :

- des grévistes, des émeutiers ou des personnes prenant part à des mouvements populaires, à des lock-out ou des luttes provenant de conflits du travail,
- tout terroriste ou personne animée d'un mobile politique.

2.5.2. Exclusions

- La **Compagnie** est affranchie de toute perte ou avarie causée par guerre avec ou sans déclaration, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant ; de même, la **Compagnie** est affranchie de tout dommage résultant du vice propre ou de la nature des marchandises assurées à moins que celui-ci ne soit la conséquence d'un risque énuméré à l'article 2.5.1.
- La **Compagnie** couvre exclusivement les dommages causés aux marchandises assurées.

Sont notamment exclus :

- les frais de magasinage et autres frais de séjour ;
- toute indemnité pour retard dans l'arrivée des marchandises assurées et la différence des cours pouvant en résulter, sauf s'il s'agit de dépenses provenant de retard et admises en avarie commune par application des Règles d'York et d'Anvers de 1950 ;
- toute perte ou avarie provenant de prohibition d'importation ou d'exportation.

2.5.3. Durée des risques

Les risques de la **Compagnie** prennent cours à partir du moment où les marchandises assurées quittent le magasin de départ à l'endroit où commence le voyage assuré et continuent jusqu'à leur arrivée dans le magasin du destinataire ou autre magasin ou dépôt au lieu de destination.

2.5.4. Dispositions finales

Toute dérogation apportée aux dispositions des présentes clauses reprises sous garantie 2.5, 2.5.1. à 2.5.3. est nulle et non avenue.

2.6. Transport particulier

2.6.1. Aménagements isothermiques

Pour les transports effectués au moyen de véhicules aménagés en vue de soustraire les marchandises à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de la température ou de l'humidité de l'air, les dommages aux marchandises sont couverts pour autant que l'**Assuré** établisse que la défaillance des aménagements se prolonge pendant au moins 8 heures consécutives, sauf si elle résulte d'un accident caractérisé du **véhicule assuré** ou d'un incendie, cas dans lesquels les conséquences dommageables de cette défaillance sont couvertes sans restriction dans les limites des articles 2. et 5.

Aussitôt qu'une défaillance se manifeste, l'**Assuré** s'engage sous peine d'une réduction de prestation, à prendre toutes les mesures en vue d'y remédier. Il devra aussi la faire constater immédiatement par une autorité locale (police, gendarmerie, huissier). Le procès-verbal doit mentionner l'heure à laquelle l'autorité a pu constater la défaillance des aménagements, le délai des huit heures prenant cours à partir de l'heure indiquée dans le procès-verbal.

De plus, à intervalles réguliers prescrits par la réglementation nationale ou, à défaut, convenus avec la **Compagnie**, et en tous cas au moins une fois par an, l'**Assuré** fera, sous peine de déchéance, vérifier par une firme spécialisée en la matière, le bon état de fonctionnement des aménagements dont question ci-dessus. La **Compagnie** se réserve le droit d'exiger la production du certificat de révision à tout moment pendant la durée du contrat ainsi qu'en cas de sinistre.

2.6.2. Véhicules-citerne

Pour les transports en véhicules-citerne, le chargement commence au moment où les marchandises quittent la canalisation destinée à les amener dans la vanne ou l'orifice d'admission de la citerne du véhicule.

Le déchargement cesse au moment du passage des marchandises dans les installations fixes du destinataire, pour autant que ces installations soient reliées sans joint intermédiaire au véhicule.

Sauf convention contraire stipulée aux Conditions Particulières, les risques de coulage ordinaire dus à un défaut de conditionnement du matériel utilisé et les risques de contamination éventuelle dus à la présence dans les citernes de dépôt ou de matière étrangère sont exclus.

3. Etendue territoriale

La garantie est exclusivement acquise pour les transports effectués dans les limites territoriales précisées aux Conditions Particulières.

4. Véhicules assurés

Les marchandises sont exclusivement couvertes pendant leur transport par les véhicules assurés aux Conditions Particulières et identifiés par leur numéro d'immatriculation.

Toute modification du numéro d'immatriculation doit être signalée à la **Compagnie**, préalablement à tout transport.

Si, à la prise d'effet du contrat, l'**Assuré** n'est pas en mesure de communiquer immédiatement à la **Compagnie** le numéro d'immatriculation attribué au véhicule porteur, il lui est laissé un délai maximum de quinze jours à compter de la date de prise d'effet pour le faire. Passé ce délai, la **Compagnie** refusera, en cas de sinistre, de fournir sa garantie, sauf si elle a préalablement accepté par écrit de prolonger la couverture provisoire.

5. Durée de la garantie

5.1. Début et fin de la garantie

La garantie prend cours au moment où les marchandises à transporter sont déposées dans et/ou sur les véhicules désignés aux Conditions Particulières et elle prend fin au moment où elles en sont enlevées.

5.2. Immobilisation d'un véhicule

Chaque fois qu'un véhicule chargé est volontairement immobilisé, et pour autant que l'immobilisation ne soit pas motivée par les besoins de subsistance de l'équipage, la garantie est limitée aux dommages matériels causés à la marchandise transportée résultant :

- d'un incendie ;
- du vol, sous réserve des obligations contractuelles concernant le péril vol.

La garantie ainsi limitée sera maintenue pendant un délai de 48 heures au-delà duquel elle sera interrompue. Ce délai de 48 heures prendra cours au moment de l'arrêt du véhicule, à charge pour l'**Assuré**, en cas de sinistre, d'apporter la preuve formelle d'un séjour inférieur à la durée admise.

Sont compris les séjours :

- habituels dans les locaux de douane, nécessités en cours de route par les formalités douanières ;
- sur la voie publique à la suite d'un accident, si les véhicules sont surveillés et éclairés pendant la nuit.

5.3. Cas de l'immobilisation en entrepôt, magasin ou cour

Chaque fois qu'un ou plusieurs véhicules chargés sont immobilisés en entrepôt, magasin ou cour de l'**Assuré**, la garantie sera limitée aux dommages matériels causés à la marchandise chargée résultant d'un incendie ou d'un vol de véhicule, à l'exclusion du vol partiel et de tout vol de ou dans un véhicule se trouvant en tout endroit non construit en dur, ni fermé à clé, ni dûment surveillé.

Dans ce cas, le montant d'intervention de la **Compagnie** sera limité aux capitaux assurés en premier risque par véhicule, tels que repris aux Conditions Particulières, sans toutefois que le cumul éventuel de ces montants puisse dépasser un premier risque global de 123.947€ (ou sa contre-valeur en toute autre devise au jour du sinistre) par événement générateur de **sinistre** couvert.

Il est conseillé à l'**Assuré** de prévoir la couverture du dépassement éventuel par un contrat "INCENDIE" séparé.

5.4. Opérations de chargement et déchargement

Il est précisé que l'opération de chargement est l'opération consistant à soulever les marchandises à proximité immédiate des véhicules pour les déposer dans et/ou sur ceux-ci, le déchargement étant l'opération inverse.

Les risques de chargement et de déchargement, pour les transports par véhicules-citerne et autres pourvus de dispositifs particuliers, font l'objet de stipulations spéciales reprises aux articles 2.6.1 et 2.6.2. "Transports particuliers".

5.5. Rupture de charge

La garantie reste acquise lorsque les véhicules sont immobilisés et les marchandises en attente de leur réexpédition, à la suite d'un événement inhérent au transport, mais indépendant de la volonté de l'**Assuré**.

Si à la suite d'un accident ou d'une panne en cours de transport, un des véhicules désignés au contrat doit être remplacé par un autre appartenant à l'Assuré ou à un tiers, la garantie reste acquise pour les marchandises chargées sur le véhicule de remplacement jusqu'au terme du voyage, sans obligation pour l'Assuré d'en faire préalablement la déclaration à la Compagnie.

Toute autre rupture de charge avant le lieu de destination finale entraîne automatiquement la suspension de la garantie, à charge pour l'Assuré, en cas de sinistre, d'apporter la preuve formelle que les dommages matériels sont imputables aux seuls faits du transport.

6. Exclusions

6.1. Risques non couverts

Sont, dans tous les cas, exclues de la garantie, les indemnités pour avaries, pertes et/ou préjudices causés à la marchandise résultant de :

6.1.1. Dol et faute lourde de l'Assuré et/ou de ses préposés, que ces derniers agissent ou non dans les limites de leurs attributions professionnelles.

6.1.2. Toutes infractions aux dispositions légales, réglementaires et administratives relatives au transport de marchandises par route ainsi qu'aux lois et règlements relatifs au permis de conduire, à l'immatriculation des véhicules et aux conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules assurés.

6.1.3. L'inobservation des dispositions légales et administratives concernant le transport de marchandises spécifiques telles que marchandises dangereuses, explosives, radioactives, etc...

6.1.4. Tout défaut d'encaissement par l'Assuré du remboursement qu'il aurait dû percevoir lors de la livraison des marchandises au destinataire en vertu des dispositions convenues au contrat de transport.

6.1.5. L'absence, l'insuffisance ou l'irrégularité des documents de transport, de douane, d'importation, d'exportation et autres pièces, ainsi que la perte et l'utilisation inexacte de ces documents.

6.1.6. Les transports effectués par d'autres véhicules que ceux renseignés dans le contrat.

6.1.7. Toutes erreurs commises par l'Assuré et/ou ses préposés dans l'établissement et/ou la transmission des documents officiels d'importation, d'exportation, de douane, de TVA-, ou tout autre document officiel et/ou commercial, ayant causé des pertes indirectes alors que les marchandises n'ont pas été endommagées par un événement inhérent aux opérations de transport proprement dites.

6.1.8. La simple différence de poids.

6.1.9. La mouille, sauf si les marchandises sont transportées dans un véhicule à carrosserie fermée ou si la mouille est la conséquence d'un risque couvert.

6.1.10. Tout mauvais conditionnement du véhicule ou de ses accessoires ou chargement trop lourd.

6.1.11. Toute privation de jouissance, inobservation de délais et autre dommage indirect.

6.1.12. Toute modification du noyau atomique, radioactivité, production de radiations ionisantes p. ex.: explosion nucléaire, radiation émise par des matières radioactives ou produite par des machines accélératrices de particules, échauffement anormal d'un réacteur nucléaire (la présente liste étant démonstrative et non exhaustive).

6.1.13. Tout faits de guerre, révolution, rébellion, insurrection, émeutes, troubles civils, saisie, confiscation, arrêt, piraterie, et autres faits similaires.

6.1.14. Toute action illégale, contrebande, trafic interdit commis par l'Assuré et/ou ses préposés.

6.1.15. L'inobservation des délais de livraison ou du retard dans l'expédition des marchandises causé par un accident ou par toutes autres circonstances ainsi que des pertes et préjudices en résultant.

6.1.16. Les dommages que les marchandises et choses assurées pourraient causer aux personnes ou à d'autres choses, notamment par coulage, mauvais arrimage, heurt, collision, etc...

6.2. Marchandises exclues

Sauf convention contraire, stipulations reprises aux Conditions Particulières et surprime à convenir, sont exclues les indemnités pour avaries, pertes et/ou préjudices causés aux marchandises suivantes :

6.2.1. marchandises chargées sur une remorque non attelée ;

6.2.2. marchandises fragiles et/ou cassables ;

6.2.3. marchandises dangereuses suivant réglementation A.D.R. ainsi que toutes marchandises particulièrement sujettes en raison de leur nature à combustion, explosion, corrosion, inflammabilité ;

6.2.4. matière, produits et marchandises radioactifs ;

6.2.5. métaux précieux, ouvrés, monnayés ou non, bijoux, perles fines ou de culture, pierres précieuses, bijoux, fourrures, tapis d'orient et ou véritables ;

6.2.6. titres, coupons, espèces, chèques, billets à ordre et/ou au porteur, documents de toute espèce ;

6.2.7. objets d'art, antiquités, pièces de collection ayant une valeur d'amateur ;

6.2.8. animaux vivants ;

6.2.9. plantes vivantes ;

6.2.10. mobilier en déménagement ;

6.2.11. marchandises dont le commerce fait l'objet d'une interdiction légale dans un des pays où intervient le transport ;

6.2.12. la poudre de mine ou à canon, le phosphore, le pétrole ou autres matières inflammables ou sujettes à explosion, la chaux vive, les acides corrosifs.

6.3. Dommages et pertes non assurés

6.3.1. les dégâts d'usure, la dépréciation, la détérioration lente ou naturelle ;

6.3.2. les dégâts causés par les vers, les mites ou les vermines ;

6.3.3. la casse des articles en verre ou en écaille, à moins que celle-ci ne soit le résultat d'un vol ou d'un incendie ;

6.3.4. les pertes et avaries résultant d'un vice propre de la chose assurée, notamment de son emballage insuffisant, d'un mauvais arrimage ;

6.3.5. les sinistres dont l'Assuré ou ses préposés seraient les auteurs volontaires ou les complices ;

6.3.6. tout préjudice résultant de la privation de jouissance et, en général, de tout dommage indirect ;

6.3.7. le "vol de marchandise assurées par effraction du véhicule", entre vingt heures et huit heures lorsque le véhicule assurés :

- se trouve sur la voie publique ou en tout autre endroit non construit en dur ;
- n'est pas fermé à clé ;
- n'est pas dûment protégé et surveillé.

7. Description et modification du risque

7.1. Description du risque

Les engagements de la **Compagnie** sont basés sur la sincérité des déclarations de l'**Assuré** qui doit lui fournir tous les renseignements propres à servir de base à l'appréciation du risque, à la fixation de la prime, des franchises et à l'établissement du contrat.

7.2. Modification du risque

L'**Assuré** s'engage, sous peine de déchéance, à notifier préalablement à la mise en risque, tout changement dans le parc des véhicules assurés, de l'étendue territoriale ou de tout autre élément du risque qui serait de nature à modifier les engagements de la **Compagnie**.

Si les modifications intervenues aggravent le risque, la **Compagnie** a le droit d'adapter la prime conformément aux tarifs en vigueur au moment des modifications.

7.3. Vérification du risque

L'**Assuré** s'oblige, pendant la durée du contrat et les deux années suivant son expiration, à permettre aux délégués de la **Compagnie** de vérifier ses déclarations et le risque.

Cette vérification et, le cas échéant, le rappel des primes en résultant, ne porteront que sur les trois dernières années d'assurance, indépendamment de l'exercice en cours.

7.4. Remplacement temporaire d'un véhicule

En cas d'indisponibilité d'un **véhicule assuré** au présent contrat, l'**Assuré** a la faculté, moyennant déclaration préalable, de le faire remplacer par un autre véhicule. Cette déclaration doit indiquer les caractéristiques du véhicule de remplacement.

8. Assurance au premier risque

Le capital assuré par véhicule indiqué au présent contrat, s'entend au premier risque, soit sans application de la règle proportionnelle en cas de sinistre.

Ce montant constitue l'engagement maximum de la **Compagnie** par sinistre.

L'**Assuré** a la faculté de faire couvrir un dépassement, moyennant déclaration préalable, acceptation expresse de la **Compagnie** et surprime à convenir.

9. Avarie commune

Dans la mesure où les limites territoriales du contrat l'y autorisent, si l'**Assuré** est tenu, dans le cadre d'un transport superposé, à donner à un armement une garantie d'avarie commune pour obtenir la livraison de la marchandise et du véhicule, celle-ci sera remboursée par la **Compagnie** dans les limites des capitaux assurés prévus au contrat.

10. Transports effectués par des personnes différentes de l'assuré

Sont exclus de la garantie du contrat les transports effectués par des sous-traitants, personnes physiques ou morales différentes de l'**Assuré**, sans préjudice de ce qui est prévu au 5.5.

Cette exclusion reste toujours d'application même si le transport est effectué sous le couvert de documents de transport mentionnant le nom de l'**Assuré** quoique, dans les faits, réalisé par un autre transporteur.

11. Sinistre

11.1. Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'**Assuré** doit, sous peine d'une réduction de prestation :

- 11.1.1. en aviser la **Compagnie** dès qu'il en a connaissance et au plus tard, dans les deux jours ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés non compris) ;
- 11.1.2. présenter à la **Compagnie** un dossier complet ;
- 11.1.3. suivre les instructions éventuelles de la **Compagnie** ;
- 11.1.4. faire dresser sur place un constat ou procès-verbal indiquant la nature, les causes et l'étendue du dommage, par une autorité compétente ;
- 11.1.5. conserver le recours contre tous cocontractants, sous-traitants (sans préjudice de l'article 10.) et d'une manière générale contre tous tiers éventuellement responsables et agir au surplus comme s'il n'était pas assuré ;
- 11.1.6. prendre toutes les mesures utiles pour limiter le dommage et sauvegarder les marchandises ;
- 11.1.7. donner les instructions nécessaires aux conducteurs et/ou convoyeurs des véhicules désignés pour que ceux-ci agissent de même ;
- 11.1.8. en cas de vol ou de disparition, déposer plainte immédiatement auprès des autorités locales compétentes ;
- 11.1.9. s'abstenir de conclure une transaction, de convenir du montant du dommage ou de procéder à un paiement sans l'autorisation préalable de la **Compagnie**.

11.2. Suivi et règlement du sinistre

En cas de **sinistre** couvert, la **Compagnie** se réserve la faculté de se mettre en lieu et place de l'**Assuré** pour traiter avec les tiers.

En cas d'action intentée contre l'**Assuré** et résultant d'un **sinistre** couvert, la **Compagnie** se réserve le droit de suivre et de diriger le procès au nom de l'**Assuré**. Dans ce cas, la **Compagnie** paie pour compte de ce dernier le montant des condamnations en principal, intérêts et frais, le tout dans les limites convenues et jusqu'à concurrence du maximum fixé.

La **Compagnie** supporte en outre, proportionnellement à ses intérêts, les honoraires et frais d'avocat ou d'avocat-avoué.

La **Compagnie** peut imposer à l'**Assuré** d'interjeter appel.

Dans toutes les actions où la **Compagnie** assume la défense de l'**Assuré**, celui-ci peut adjoindre à ses frais un avocat de son choix, destiné soit à seconder l'avocat de la **Compagnie**, soit à représenter les intérêts de l'**Assuré** pour lesquels la **Compagnie** n'assume pas la charge.

Toute citation, assignation, et généralement tout acte judiciaire ou extrajudiciaire quelconque relatif à un **sinistre** couvert doit être transmis à la **Compagnie** dans les deux jours ouvrables de sa signification, et ce, sous peine d'une réduction de prestation.

11.3. Evaluation du dommage et du sauvetage

L'assurance ne pouvant être une source de bénéfice, l'indemnité représentera exactement mais uniquement le dommage matériel, sans bénéfice ni intérêts.

Les biens assurés sont évalués, pour la fixation des dommages et du sauvetage, à leur valeur réelle. C'est-à-dire, à leur valeur de reconstitution au moment du **sinistre** sous déduction de la vétusté et, ce, sans tenir compte de leur valeur comptable. Toutefois sont évalués :

11.3.1. les matières premières ou manufacturées, récoltes et denrées, au cours du jour du **sinistre** ;

11.3.2. les produits en cours de fabrication, au cours des matières premières au jour du sinistre, augmenté des frais occasionnés pour parvenir au degré de fabrication atteint à ce moment ;

11.3.3. les produits finis et vendus mais non livrés, à leur prix de vente diminué de la réduction éventuelle du prix de revient entre le moment de la fabrication et celui du **sinistre** ;

11.3.4. les archives, documents, manuscrits, livres commerciaux, programmes et bases de données informatiques, au coût des fournitures au jour du sinistre, augmenté des frais de reproduction du texte et afférents à la reconstitution matérielle des pièces indispensables à la bonne marche de l'entreprise assurée ;

11.3.5. les plans et modèles (originaux et en exemplaire unique), au coût de leur reconstitution matérielle à l'exclusion de tout frais de recherche et d'études ;

11.3.6. les objets d'art et/ou précieux, à leur valeur vénale au jour du **sinistre** ;

11.3.7. les biens assurés en valeur agréée, aux montants indiqués aux Conditions Particulières ;

11.3.8. chaque objet (ou livre) faisant partie d'une paire, d'un jeu, d'un assortiment (ou d'un ouvrage composé de plusieurs volumes), en divisant la valeur de l'ensemble par le nombre d'objets composant la paire, le jeu, l'assortiment ou l'ouvrage, sans tenir compte de la dépréciation subie par ceux-ci du fait de n'être plus complets ;

11.3.9. titres et valeurs, d'après les cours des bourses officielles, la veille du sinistre, ou s'il y a lieu, sur base des cours de la dernière vente publique, ou suivant expertise faite de commun accord.

11.4. Expertise

Si les dommages ne sont pas estimés de gré à gré, ils le seront par deux experts. En cas de désaccord, ceux-ci s'adjoindront un troisième expert, avec lequel ils opéreront en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal d'arrondissement siégeant à Luxembourg, à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu de la même façon à son remplacement. Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Leur décision sera irrévocable et sans appel.

Chacune des parties supporte les frais d'expertise qui lui sont propres. Les frais d'intervention du troisième expert et de l'expertise judiciaire éventuelle sont supportés par parts égales entre les parties.

L'expertise et toute opération faite dans le but de constater les dommages et les mesures prises pour le sauvetage ou la garde des objets atteints, ne préjudicient en rien aux droits et exceptions que la **Compagnie** pourrait avoir à invoquer.

11.5. Subrogation

Par le seul fait du contrat, la **Compagnie** est subrogée dans tous les droits de l'**Assuré** contre les tiers responsables.

11.6. Prescription

Toute action en paiement d'indemnité introduite par l'**Assuré** sera prescrite après trois ans à compter de l'événement qui y donne ouverture.

12. Franchise

Il est convenu et agréé que chaque **sinistre** sera réglé sous déduction de la franchise contractuelle prévue aux présentes Conditions et/ou Clauses Particulières.

L'**Assuré** s'interdit de faire couvrir par un autre Assureur cette franchise et/ou quote-part de la garantie dont il resterait tenu.

13. Renvoi - Surcharge

Aucun renvoi, surcharge ou dérogation n'est opposable à la **Compagnie** sauf visa de la Direction, d'un Fondé de pouvoir ou d'un Chef de Service.

Addendum aux conditions d'assurances

Article 1 : Existence, date/prise d'effet du contrat

Sauf indication contraire ou spécifique, la clause relative à l'existence, la formation, la prise ou date d'effet du contrat est précisée et complétée comme suit :

« Le Contrat est formé par la signature des Conditions particulières par le Preneur d'assurance et la Compagnie.

Un exemplaire signé devra être retourné par le Preneur d'assurance à la Compagnie. **A défaut de retour signé des Conditions Particulières, alors que la ou les primes ont été payées, le contrat sera réputé formellement accepté par le Preneur d'assurance et valablement conclu. »**

Article 2 : Conflits d'intérêts

« **Le conflit d'intérêt** peut se définir comme « toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencée ou altérée dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers. »

Aux fins de la détection des conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de son activité y compris dans le cadre de distribution d'assurances et qui comportent le risque de porter atteinte aux intérêts d'un client (Preneur d'assurance, Assuré ou Bénéficiaire), la Compagnie est tenue d'évaluer si elle-même, ses dirigeants et son personnel, ses agents d'assurance ou toute personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, ont un intérêt au résultat de cette activité lorsque cet intérêt :

- 1) est distinct de l'intérêt du client
- 2) ou peut potentiellement influencer le résultat des activités de distribution au détriment du client.

La compagnie doit procéder de la même manière pour déceler les conflits d'intérêts entre un client et un autre.

Dans ce contexte, la Compagnie a mis en place un ensemble de mesures organisationnelles et administratives destinées à identifier, prévenir, contrôler et gérer toutes les situations de conflits d'intérêts pouvant affecter de manière négative les intérêts de ses clients, notamment - mais pas exclusivement - lors de la commercialisation d'un contrat d'assurance.

Lorsqu'il est établi que certaines mesures organisationnelles et administratives ne sont pas suffisantes pour garantir qu'un conflit d'intérêt sera évité ou bien qu'il n'est pas possible de gérer le conflit d'intérêts concerné de manière efficace, la Compagnie s'engage à informer le Client de la nature et de la source du conflit d'intérêts concerné en temps utile avant la conclusion du contrat d'assurance.

La politique de conflits d'intérêts mise en place par la Compagnie est disponible sur simple demande ou peut être consultée directement sur le site internet www.axa.lu.

Article 3 : Rémunérations, commissions et avantages

Principe général

La Compagnie s'engage à ce que la politique de rémunération mise en place au profit de son personnel, de ses agents d'assurance et plus généralement des intermédiaires en charge de la distribution de ses produits d'assurance, n'entrave pas leur capacité à agir au mieux des intérêts de ses Clients, ni ne les dissuade de faire une recommandation adaptée ou de présenter une information de manière impartiale, claire et non trompeuse.

Commissions et avantages

Les Preneurs d'assurance et assurés sont informés préalablement à la conclusion d'un contrat de la nature de la rémunération perçue par les intermédiaires en assurances en relation avec la distribution d'un Produit d'assurance, ou par le personnel de la Compagnie en cas de vente directe.

Les intermédiaires en assurances sont notamment susceptibles de recevoir une rémunération sous forme de commission d'assurance généralement incluse dans la prime d'assurance en relation avec les contrats qu'il commercialise.

En cas de vente directe, le personnel de la Compagnie est rémunéré sous forme de salaire. Il ne perçoit aucune commission en relation directe avec la vente d'un contrat d'assurance.

Les intermédiaires en assurances et le personnel de la Compagnie sont pas ailleurs susceptibles de percevoir toute autre forme de rémunération, sous la forme d'avantages monétaires ou non monétaires, sous réserve du respect du principe général visé ci-dessus.

Article 4 : Incitations (uniquement pour les Produits d'investissement fondés sur l'assurance)

« **Incitation** » : tout «frais, commission ou avantage monétaire ou non monétaire versés ou reçus par les entreprises ou intermédiaires en assurance en relation **avec la distribution d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance** ou la fourniture d'un service annexe, à toute partie ou par elle, à l'exclusion du client ou de la personne agissant au nom du client ».

La Compagnie s'engage à mettre en œuvre et à maintenir **des procédures organisationnelles appropriées** pour s'assurer qu'aucune incitation, ou que le système d'incitations qu'elle paie ou reçoit en relation avec la distribution d'un produit d'assurance ne conduise **i)** ni à un effet préjudiciable sur la qualité du service fourni aux clients, **ii)** ni à l'empêcher à l'instar de ses agents et autres intermédiaire en assurances de respecter son obligation d'agir avec honnêteté, loyauté et professionnalité et au mieux des intérêts des clients (Preneurs d'assurance, assurés ou bénéficiaires).

Les informations sur l'ensemble des frais et coûts liés à la distribution du produit d'assurance, y compris les coûts du conseil, sont fournies au Client potentiel en temps utile avant la conclusion du Contrat sous une forme agrégée dans le Document d'information Clé relatif au Produit. Si Le Client le demande, la Compagnie peut fournir une ventilation de ces frais par poste, y compris le montant des commissions versées à l'intermédiaire en assurances.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Le responsable du traitement

La Compagnie AXA Assurances Luxembourg S.A respectivement AXA Assurances Vie Luxembourg S.A. est responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre de la souscription/de l'adhésion au contrat d'assurance ou ultérieurement dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance. Elle a désigné un Délégué à la protection des données spécialement en charge de l'ensemble des questions relatives à la protection des données au sein de la Compagnie.

Le traitement des données à caractère personnel ou données personnelles

Le traitement des données personnelles désigne généralement l'ensemble des opérations effectuées par la Compagnie ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées conformément à la loi luxembourgeoise et à la réglementation européenne applicables concernant la protection de la personne à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Les personnes concernées

La Compagnie pourra traiter les données personnelles des personnes concernées ou catégories de personnes concernées suivantes :

- **les personnes intéressées au contrat d'assurance** : notamment les preneurs d'assurance, les assurés ou affiliés, les bénéficiaires, les ayants droits, les tiers, les héritiers, les tuteurs, les curateurs, les conducteurs, etc...
- **les intervenants au contrat** : notamment les intermédiaires en assurance (agents d'assurance, courtiers en assurance, intermédiaires à titre accessoire), les gestionnaires, les prestataires (experts, médecins, avocats, etc...).

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Les catégories des données à caractère personnel

La Compagnie pourra traiter toutes les données généralement nécessaires et pertinentes à l'appréciation du risque, à l'évaluation du préjudice, ou à la bonne exécution des finalités du traitement, et notamment, en fonction de la nature du contrat d'assurance souscrit, les principales catégories de données personnelles suivantes :

- les données d'identification des personnes concernées (identité, état civil, adresse, pays de résidence fiscal, numéro fiscal, nationalité, etc...
- les données complémentaires relatives à la situation personnelle, familiale, économique et financière du preneur d'assurance et/ou de l'assuré/affilié, les données relatives à ses habitudes de vie (activités sportives, loisirs, déplacements, etc...) ainsi que celles concernant sa situation professionnelle ;
- les données sensibles concernant la santé physique et/ou mentale de l'assuré/affilié ;

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Finalités et base juridique du traitement

Finalités (*liste non exhaustive - seul le registre de la Compagnie fait foi*)

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées notamment aux fins de :

- l'analyse des besoins et exigences des clients ;
- l'appréciation des risques ;
- la préparation, la conclusion et la gestion des contrats ;
- l'exécution des contrats ;
- le règlement des sinistres ;
- la prévention de la fraude ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- la gestion des plaintes, réclamations et contentieux ;
- la gestion des clients et la prospection commerciale le cas échéant ;
- le respect et l'exécution d'obligations légales au regard des dispositions réglementaires et administratives en vigueur (notamment la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les prélèvements fiscaux, les reporting réglementaires, ...).

Bases juridiques du traitement :

Le traitement des données à caractère personnel pour les finalités décrites ci-dessus est fondé sur au moins l'une des bases juridiques suivantes :

- le traitement est nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance auquel les personnes concernées sont parties ou intervenantes, ou bien à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la ou des personnes concernées ;
- le traitement est nécessaire au respect des obligations légales auxquelles la Compagnie est soumise ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux des personnes concernées ou d'une autre personne physique ;
- le consentement dans les cas précisés ci-dessous.

Le consentement de la personne concernée est en outre requis s'agissant :

- du traitement des données relatives à la santé de la personne concernée pour l'ensemble des finalités décrites ci-dessus ;
- du traitement des données à des fins de prospection commerciale.

Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel pourront être transmises aux catégories de personnes suivantes, dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances (*cf. article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances*) :

- les intermédiaires en assurances (agents d'assurance, courtiers en assurance et intermédiaires à titre accessoire) et autres partenaires de la Compagnie ;
- les prestataires de services et sous-traitants de la compagnie, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées ;
- les autres entités du groupe d'assurance auquel appartient la Compagnie ;
- le ou les réassureurs de la Compagnie, les commissaires aux comptes et auditeurs ;

- les personnes intervenant au contrat d'assurance telles que les avocats, experts, médecins conseil, etc... ;
- et plus généralement toute personne ou autorité (administrative, fiscale ou judiciaire) à qui la loi impose ou autorise la transmission de données à caractère personnel, dans les conditions et limites prescrites par la loi.

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Transfert de données hors Union Européenne

Les données à caractère personnel sont susceptibles d'être transférées vers un pays situé en dehors de l'Union Européenne dans les cas autorisés suivants, et dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances :

- le transfert est réalisé à destination d'un pays assurant un niveau de protection adéquat tel que visé par la Commission Européenne ou ainsi évalué par une autorité compétente ;
- le transfert est encadré par les clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne ;
- le transfert est effectué à une entité du Groupe AXA ayant signé les règles d'entreprise contraignantes qui garantissent un niveau de protection suffisant ;
- le transfert est autorisé au regard de l'une des exceptions posées par l'article 49 du règlement européen sur la protection des données (notamment en cas de consentement exprès de la personne concernée, pour l'exécution des contrats d'assurance, pour la sauvegarde de la vie humaine, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice).

Seules peuvent être transférées les données pertinentes au regard de la finalité poursuivie par le transfert.

Afin de garantir un traitement légitime des données à caractère personnel, la Compagnie s'engage avant tout transfert ou sur simple demande des personnes concernées, à apporter une information complète sur la finalité, la nature des données, et le ou les pays destinataires.

Sous-traitance de certaines opérations de traitement à l'étranger

Conformément aux principes décrits ci-avant, et dans le respect des conditions et limites prévues par la loi sur le secteur des assurances, vous êtes informés que la Compagnie peut sous-traiter à des prestataires externes ou intra-groupes, les services et opérations de traitement suivantes :

- Le filtrage des bases de noms clients (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires) au regard des listes de surveillance mises en place dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux obligations légales incombant à la Compagnie.
 - Type de prestataires : compagnies intra-groupe
 - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées
 - Pays d'établissement des prestataires : intra-groupe (France et Belgique) et hors Union Européenne (Inde)
- La gestion des sinistres AXA Assistance (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires)
 - Type de prestataires : compagnies intra-groupe
 - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées ainsi que les données nécessaires à la gestion du sinistre
 - Pays d'établissement des prestataires : intra-groupe (partout dans le monde)

- La gestion des remboursements de soins de santé (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires)
 - Type de prestataires : compagnie externe
 - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées ainsi que les données médicales strictement nécessaires à la gestion du remboursement
 - Pays d'établissement des prestataires : Portugal

La sous-traitance des opérations décrites ci-dessus est toujours subordonnée à la signature par chaque prestataire d'un accord de confidentialité concernant les données personnelles auxquelles il a accès.

Toute modification ultérieure en relation avec la sous-traitance des opérations décrites ci-dessus ou tout nouveau transfert de données à destination d'un sous-traitant situé à l'étranger qui serait rendu nécessaire au regard de la finalité du traitement, fera l'objet d'une communication écrite de la part de la Compagnie, soit par voie d'addendum aux Conditions Générales, soit par voie de notification séparée, conformément aux principes généraux de communication évoqués ci-dessus.

Registre des données à caractère personnel :

La Compagnie tient à jour un registre dressant la liste des personnes concernées, les catégories de données à caractère personnel objet du traitement, les destinataires et catégories de destinataires, ainsi que les finalités du traitement. En cas de discordance entre les dispositions de la présente clause et le contenu du registre, ce dernier fait foi.

Durée de conservation des données

Les données à caractère personnel seront conservées par la Compagnie sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour toute la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. De façon générale, elles seront conservées le temps nécessaire pour permettre à la Compagnie de se conformer à ses obligations légales, de respecter les délais de prescription qui résultent des lois applicables, et plus généralement de constater, exercer ou défendre ses droits en justice.

La Compagnie prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du traitement des données à caractère personnel.

Droit des personnes concernées

Les personnes concernées disposent du droit d'accéder à leurs données personnelles, de demander leur rectification ou dans certaines conditions leur effacement, la limitation de leur traitement ainsi que leur portabilité.

a. Droit d'accès et de modification

Toute personne concernée dispose auprès de la Compagnie d'un droit d'accès à ses données personnelles ainsi que le rappel de l'ensemble des informations suivantes : les finalités du traitement, les catégories de données personnelles concernées; les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données ont été ou seront communiquées, la durée de conservation des données, ainsi que l'ensemble des droits de la personne concernée relativement à ces données.

La Compagnie vérifiera toujours l'identité de la personne demandant l'accès à ses données avant de donner suite à une demande.

Toute personne concernée a en outre la possibilité, dans les meilleurs délais, de demander la rectification de données qui s'avèreraient inexactes ou bien faire compléter des données incomplètes.

La Compagnie s'assurera de communiquer les données souhaitées ou de faire procéder à la modification souhaitée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le droit d'accès et/ou de modification est en principe gratuit pour les personnes concernées sauf si cela représente une charge trop importante pour la Compagnie auquel cas un paiement pourra être exigé.

b. Droit de révocation du consentement

Toute personne qui a expressément consenti au traitement de ses données personnelles, notamment dans les cas visés au point relatif aux « bases juridiques du traitement », a la possibilité de retirer ce consentement à tout moment. Le retrait du consentement n'a pas d'effet rétroactif et ne remet pas en cause le traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

c. Droit à l'oubli

Toute personne concernée a la possibilité d'obtenir de la Compagnie, dans les meilleurs délais, l'effacement des données la concernant lorsque :

- Les données collectées ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement ;
- La personne concernée retire le consentement sur lequel était fondé le traitement (et il n'existe plus aucun autre fondement juridique au traitement des données) ;
- L'effacement est nécessaire pour respecter une obligation légale incombant à la Compagnie.

La Compagnie notifiera à la personne concernée tout effacement de données à caractère personnel.

d. Droit à la limitation du traitement

Toute personne concernée peut demander à ce que le traitement de ses données personnelles soit limité dans les cas suivants :

- La personne concernée conteste l'exactitude des données la concernant et demande la suspension du traitement pour permettre au responsable du traitement de vérifier la qualité des données ;
- La personne concernée ne souhaite pas voir ses données supprimées mais simplement restreindre leur utilisation ;
- Les données sont obsolètes mais sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice.

La Compagnie notifiera à la personne concernée toute limitation de ses données personnelles.

e. Droit à la portabilité des données

Toute personne concernée a le droit de recevoir les données à caractère personnel la concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que la Compagnie ne puisse s'y opposer.

Elle peut également demander à ce que ses données personnelles soient transmises directement par la Compagnie à un autre responsable du traitement, lorsque cela est techniquement possible.

f. Exercice des droits

Toute personne concernée peut exercer ces droits en adressant à la Compagnie, à l'attention du Délégué à la Protection des données personnelles, soit une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une copie recto verso de sa pièce d'identité en cours de validité, soit un courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@axa.lu.

Réclamation

Toute réclamation en relation avec le traitement des données à caractère personnel peut être adressée à la **Commission Nationale sur la Protection des Données Personnelles (CNPD)**, Service des Plaintes, 1 avenue du Rock'Roll L-4361 Esch Sur Alzette.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur

